

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0668/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Affaire :

Monsieur BARRY Mamadou Seydou

C/

La Société Civile Immobilière
FRANCHET D'ESPEREY

(Cabinet DAKO & GUEU)

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut
de tentative de règlement amiable préalable ;

Déclare monsieur BARRY MAMADOU
SEYDOU recevable en son action ;

Ordonne la poursuite de la procédure ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du trois avril deux mille dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse
DJINPHIE**, Président;

**Mesdames ABOUT OLGA N'GUESSAN, KOUADIO
épouse TRAORE, Messieurs KOUAKOU KOUADJO
LAMBERT, DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE,**
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur BARRY Mamadou Seydou, né le 18 janvier 1975 à
San-Pedro (Côte d'ivoire), de nationalité Guinéenne, domicilié au
Plateau-Dokui, commerçant, lequel fait élection en sa propre
demeure ;

Demandeur;

D'une part ;

Et ;

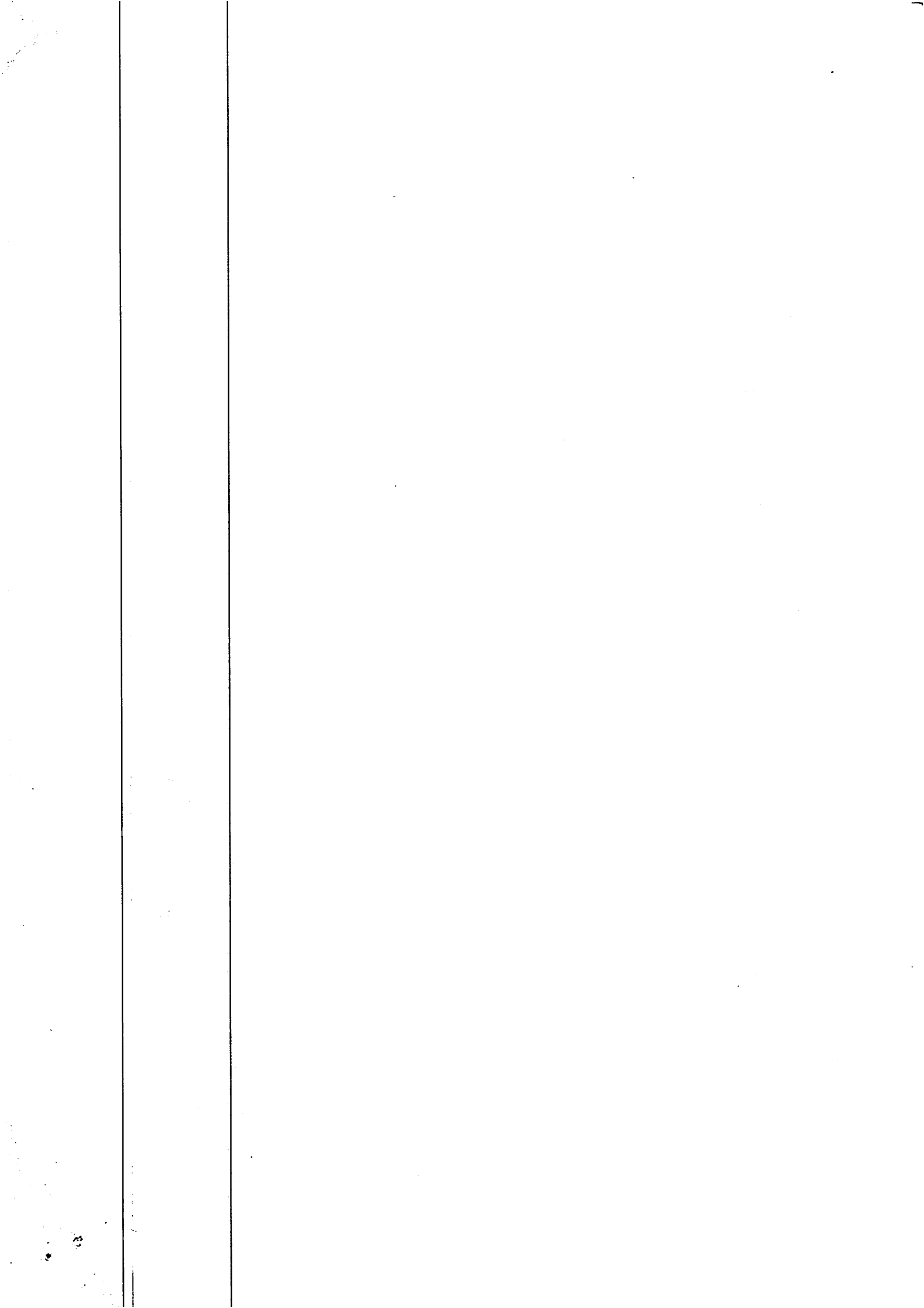
La Société Civile Immobilière FRANCHET D'ESPEREY,
au capital de 5.000.000 F CFA, ayant son siège social à
l'immeuble OLLO, Abidjan-Plateau : 04 BP 599 Abidjan 04,
Téléphone: 20-21-19-46, Cellulaire: 07-58-69-18, prise en la
personne de Madame OLLO Geneviève, Gérante ;

Laquelle fait élection de domicile au **Cabinet DAKO & GUEU**,
Avocats près la Cour d'Appel d'ABIDJAN, Cocody cité des arts,
323 logements, rue des bijoutiers, près de l'église UEESO, derrière
la pharmacie COMOIE, face au groupe EDHEC-Abidjan, immeuble
C escalier C appartement N°1, 28 BP 80 Abidjan 28, 07-84-59-
31/07-89-13-42/01-06-78-86 ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 27 février 2019, l'affaire a été appelée
et renvoyée au 06 mars 2019 pour les répliques du demandeur sur



la recevabilité de l'action soulevée par la demanderesse ;

A cette date, le dossier a été renvoyé au 13 mars 2019 pour la défenderesse ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 03 avril 2019 sur la recevabilité ;

Advenue ladite date, le tribunal a rendu un jugement avant dire droit dont la teneur suit ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 07 février 2019, monsieur BARRY MAMADOU SEYDOU a fait servir assignation à la Société CIVILE IMMOBILIERE FRANCHET D'ESPEREY d'avoir à comparaitre devant le tribunal de ce siège, le 27 février 2019, aux fins d'entendre:

-déclarer son action recevable et l'y dire bien fondé ;

- condamner la Société CIVILE IMMOBILIERE FRANCHET D'ESPEREY à lui payer la somme de 2.000.000 FCFA qu'elle détient indument ;

-ordonner l'exécution provisoire de la décision, nonobstant toutes voies de recours ;

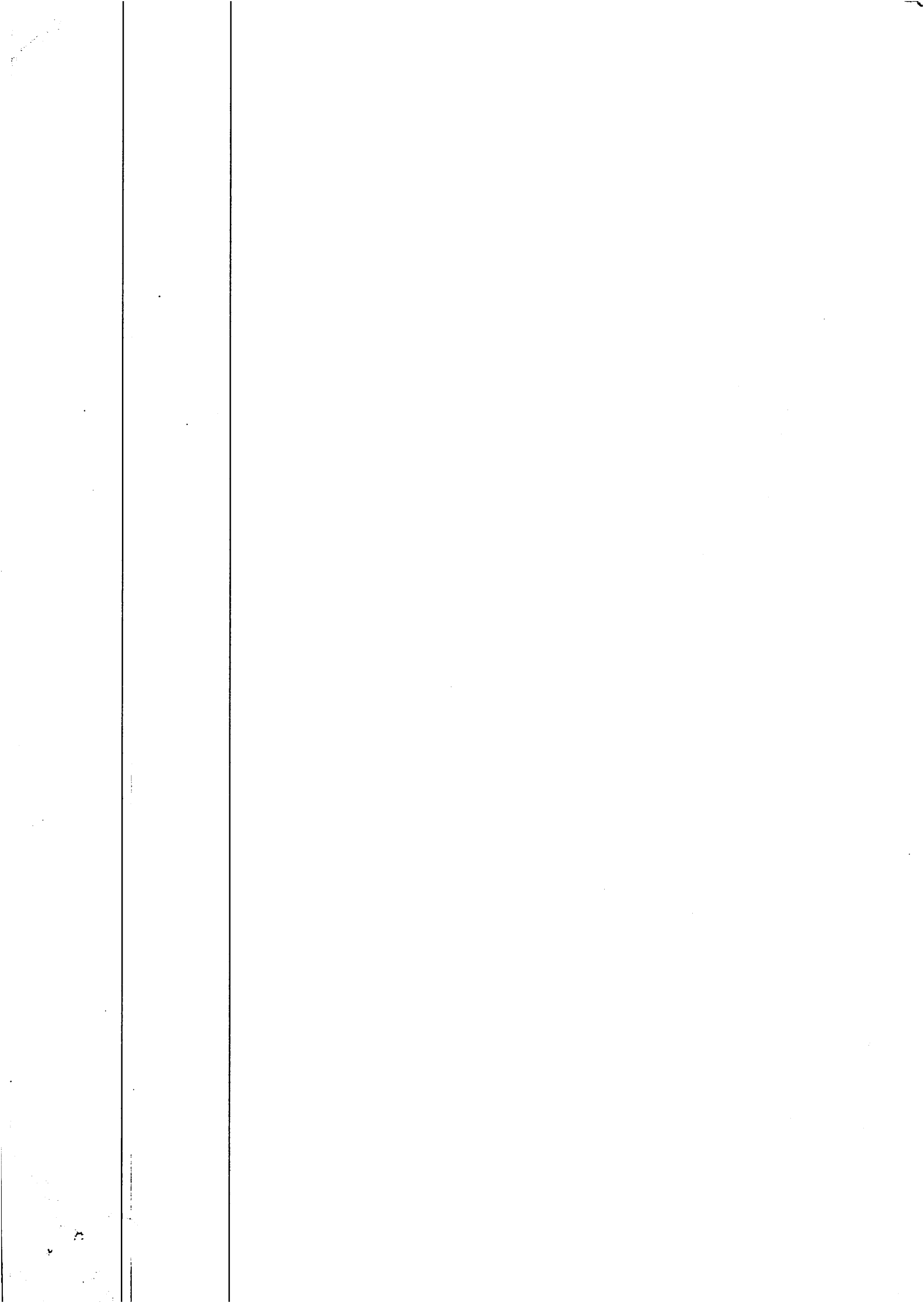
-condamner la Société CIVILE IMMOBILIERE FRANCHET D'ESPEREY aux dépens ;

Au soutien de son action, monsieur BARRY MAMADOU SEYDOU expose que le 28 juillet 2007, il a signé un contrat de bail à usage professionnel avec la société Civile Immobilière FRANCHET D'ESPEREY, portant sur un appartement numéro BOX3, situé au Plateau ;

Il ajoute que, conformément audit contrat, il a payé à la défenderesse la somme de deux millions(2.000.000) F CFA représentant le pas de porte ;

Il souligne que, contre toute attente, courant année 2016, la défenderesse a mis fin de façon unilatérale audit contrat, et s'est engagée à lui reverser le montant du pas de porte ;

Toutefois, en dépit de ses nombreuses réclamations, elle ne s'est pas exécutée, en violation des dispositions de l'article 1315 du code



civil ;

Il fait savoir que, conformément à l'article 5 de de la loi N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, il a adressé à la défenderesse un courrier, en date du 21 décembre 2018, en vue de trouver une solution amiable au litige qui les oppose, avant toute saisine éventuelle du tribunal ;

C'est pourquoi, il demande au tribunal de condamner la société CIVILE IMMOBILIERE FRANCHET D'ESPEREY à lui restituer la somme de deux millions (2.000.000) F CFA représentant le pas de porte ;

En réplique, la défenderesse soulève l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable au motif que le courrier du 21 décembre 2018 dont se prévaut le demandeur s'apparente à une sommation de payer ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société CIVILE IMMOBILIERE FRANCHET D'ESPEREY a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

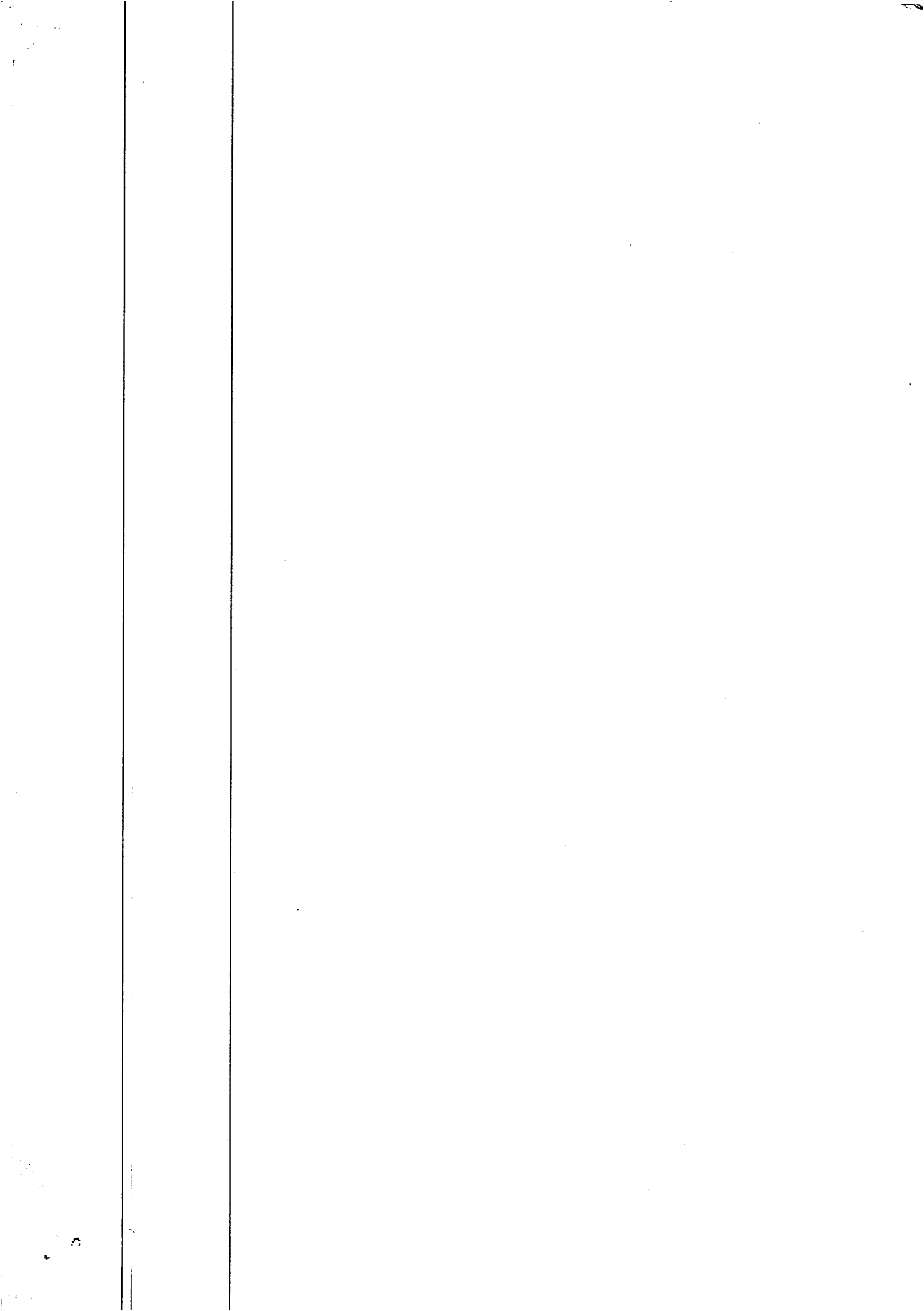
Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *Les tribunaux de commerce statuent : -En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé.*

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;

En l'espèce, le demandeur prie le tribunal de condamner la société CIVILE IMMOBILIERE FRANCHET D'ESPEREY à lui restituer la somme de deux millions (2.000.000) F CFA qu'elle lui a versée au titre du pas de porte ;

L'intérêt du litige étant inférieur à vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;



Sur la recevabilité de l'action

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable

La défenderesse soulève l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable au motif que le courrier du 21 décembre 2018 à lui adressé par le demandeur à l'effet de tenter un règlement amiable du litige qui les oppose s'apparente à une sommation de payer ;

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* »

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

La défenderesse prétend que le courrier sus invoqué s'apparente à une sommation ;

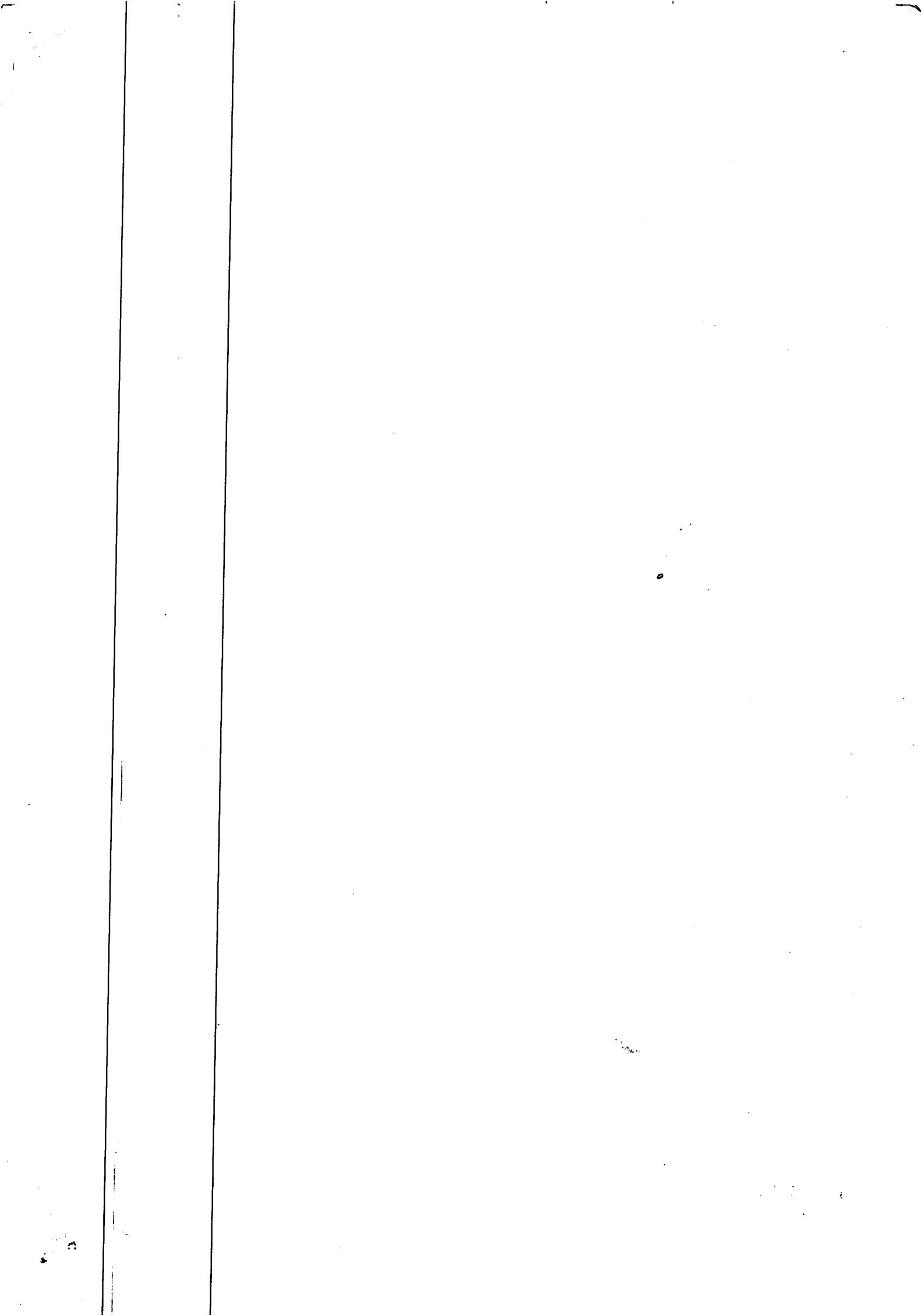
Le tribunal rappelle que la sommation se définit comme un acte enjoignant à un débiteur de payer ce qu'il doit ou d'accomplir l'acte auquel il s'est obligé ;

Il ressort de cette définition que la sommation n'offre aucune autre possibilité au débiteur si ce n'est celle de s'acquitter de sa dette à l'égard de son créancier en dehors de tout règlement amiable du litige ;

Or, en l'espèce, l'on peut lire dans le courrier adressé par monsieur BARRY MAMADOU SEYDOU à la défenderesse les propos suivants : « *par la présente, je vous réitère ma volonté de parvenir à une résolution amiable de ce litige, conformément à l'article 5 de la loi organique n°2016-1110 du 13 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce* » ;

Il s'en induit manifestement que ledit courrier ne comporte pas les termes d'une sommation mais invite la défenderesse à un

α



règlement amiable du litige qui les oppose avant la saisine du tribunal ;

Dès lors, il y a lieu, en application des textes précités, de rejeter la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable soulevée par la société CIVILE IMMOBILIERE FRANCHET D'ESPEREY et de dire l'action de monsieur BARRY MAMADOU SEYDOU recevable ;

Sur les dépens

La procédure n'ayant pas connu une issue définitive, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Déclare monsieur BARRY MAMADOU SEYDOU recevable en son action ;

Ordonne la poursuite de la procédure ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 31 JU 2019
REGISTRE A. J Vol... 45... F°... 15
N°... 1235... Bord... 1/20
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre


Энциклопедия
Словарь
История
Литература
Искусство
Наука
Словарь
История
Литература
Искусство
Наука
Словарь
История
Литература
Искусство
Наука
Словарь
История
Литература
Искусство
Наука